



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Cinquante et unième session**  
Genève, 19-30 janvier 2026

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant Oman\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Contexte**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen périodique universel précédent<sup>1</sup>. Il réunit 16 communications de parties prenantes<sup>2</sup> à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Informations fournies par les parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme**

2. Plusieurs parties prenantes<sup>3</sup> ont recommandé à Oman de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif s'y rapportant<sup>4</sup>. Maat for Peace, Development and Human Rights (MAAT) et Global Detention Project (GDP) ont recommandé de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>5</sup>. MAAT a en outre recommandé à Oman de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>6</sup>.

3. Alkarama a recommandé à Oman de lever ses réserves à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de sorte à reconnaître pleinement les compétences de leurs comités respectifs<sup>7</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé à Oman de lever ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>8</sup>. Plusieurs parties prenantes ont recommandé à Oman de lever ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup>.

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



4. La Commission omanaise des droits de l'homme a recommandé à Oman d'intensifier les activités de sensibilisation et d'éducation aux conventions internationales menées auprès de toutes les composantes de la société et des forces de l'ordre, ainsi que d'œuvrer en faveur du renforcement de la coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et de soumettre les rapports nationaux dans les délais impartis<sup>10</sup>. Elle a également recommandé de renforcer la coopération avec les organes conventionnels auxquels le pays était déjà partie<sup>11</sup>.

5. L'Omani Centre for Human Rights & Democracy (OCHRD) et Alkarama ont recommandé à Oman de faciliter les visites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies afin qu'ils puissent évaluer de manière indépendante la situation des droits de l'homme et formuler des recommandations<sup>12</sup>.

6. L'OCHRD et le GDP ont recommandé à Oman de ratifier de la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, de l'Organisation internationale du Travail<sup>13</sup>.

7. Le Center for Global Nonkilling (CGNK) a recommandé à Oman de ratifier les principaux traités internationaux relatifs à la paix, au désarmement et à la maîtrise des armements auxquels il n'était pas encore partie, notamment le Protocole facultatif III aux Conventions de Genève de 1949, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>14</sup> et les amendements de Kampala, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, la Convention sur certaines armes classiques et ses Protocoles, la Convention sur les armes à sous-munitions et le Traité sur le commerce des armes<sup>15</sup>. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) et le CGNK ont exhorté Oman à signer et à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires au regard de l'urgence planétaire<sup>16</sup>. Le CGNK a recommandé de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>17</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme**

### **1. Cadre constitutionnel et législatif**

8. L'OCHRD a recommandé d'abroger ou de modifier toute loi contraire aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme<sup>18</sup>. L'International Center for Supporting Rights and Freedoms (ICSRF) a recommandé au Qatar d'adopter un décret affirmant la primauté des traités et accords internationaux sur la législation nationale, et d'appliquer les dispositions du droit international et de la Constitution dans le cadre du pouvoir judiciaire national<sup>19</sup>.

9. L'ICSRF a exhorté Oman à appliquer effectivement les garanties constitutionnelles protégeant les droits fondamentaux, notamment la sécurité de la vie et le devoir de l'État d'assurer la sécurité et la tranquillité (art. 22), la liberté personnelle et les garanties contre l'arrestation ou la détention arbitraire (art. 23 et 29), l'interdiction de la torture, des mauvais traitements et des aveux sous la contrainte (art. 25), la présomption d'innocence et les garanties d'un procès équitable (art. 27), l'inviolabilité du domicile et le respect de la vie privée et de la correspondance (art. 33 et 36), les libertés de religion, d'opinion et d'expression, de presse, de réunion et d'association (art. 34, 35, 37, 39 et 40), ainsi que l'interdiction d'extrader les réfugiés politiques (art. 43)<sup>20</sup>.

### **2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale**

10. La Commission omanaise des droits de l'homme a recommandé d'accélérer l'adoption des modifications à la loi portant création de la Commission omanaise des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et aux observations du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme<sup>21</sup>.

11. MAAT et Alkarama ont recommandé de veiller à ce que l'institution nationale des droits de l'homme soit suffisamment indépendante et dotée des ressources nécessaires pour se conformer aux Principes de Paris<sup>22</sup>.

## C. Promotion et protection des droits de l'homme

### 1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### *Égalité et non-discrimination*

12. Broken Chalk a indiqué que si Oman avait fait des efforts notables pour lutter contre la discrimination, en particulier à l'égard des femmes et des groupes marginalisés, en ratifiant les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et en menant des campagnes de sensibilisation et des réformes éducatives visant à promouvoir la tolérance et l'égalité, il restait encore beaucoup à faire pour éliminer toutes les formes de discrimination qui subsistaient et pour garantir à chacun la jouissance pleine et effective de ses droits<sup>23</sup>.

13. L'OCHRD a recommandé de renforcer l'égalité des genres en modifiant la loi sur le statut personnel de sorte à en abroger les dispositions discriminatoires<sup>24</sup>.

#### *Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture*

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et le CGNK ont recommandé d'abolir la peine de mort et de la remplacer par une peine juste, proportionnée et conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>25</sup>.

15. Dans l'intervalle, les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé a) d'instaurer un moratoire de jure sur les exécutions, b) de modifier le Code pénal afin de réserver la peine de mort aux cas d'homicide volontaire et c) de commuer les peines de toutes les personnes condamnées à mort pour des crimes autres que l'homicide volontaire<sup>26</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont également recommandé d'appliquer pleinement les recommandations formulées en 2024 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne les femmes et la peine de mort<sup>27</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de publier chaque année des données sur toutes les personnes condamnées à mort ou exécutées, en les ventilant par infraction commise, âge au moment de l'infraction, sexe ou genre, lien de parenté avec les victimes ou coaccusés, nationalité, profession au moment de l'arrestation, âge des enfants à charge, montant de la « diya » demandée par la famille de la victime et montant versé (le cas échéant), date d'exécution (le cas échéant), état des recours des demandes de clémence et lieu où se trouvaient ces personnes (le cas échéant)<sup>28</sup>.

18. Alkarama a recommandé de mettre fin à la pratique de la détention arbitraire, en particulier la détention secrète, en veillant à ce que toutes les arrestations soient conformes à la loi et que les détenus et leur famille en soient rapidement informés<sup>29</sup>.

19. L'ICSRF a recommandé de ne pas étendre à d'autres circonstances le recours à la détention provisoire, qui aurait été utilisée en particulier contre des faiseurs d'opinion, des personnalités de l'opposition et des défenseurs des droits de l'homme<sup>30</sup>.

20. Alkarama a en outre recommandé de garantir à tous les détenus un accès immédiat à un avocat et à un contrôle indépendant de leurs conditions de détention, de sorte que leurs garanties fondamentales ne soient pas violées<sup>31</sup>.

21. La Commission omanaise des droits de l'homme a recommandé d'inscrire dans le cadre législatif une loi sur les peines de substitution qui contribue à la fois à la dissuasion et à la réadaptation, notamment des mesures telles que la surveillance électronique, les régimes pénitentiaires ouverts selon des conditions et des garanties définies, et d'autoriser en droit la substitution de sanctions financières aux peines privatives de liberté ; de renforcer les programmes de suivi après la remise en liberté afin d'aider les délinquants libérés et de faciliter leur réinsertion ; de mener des études pour évaluer l'efficacité des programmes de réadaptation et de rétablissement des toxicomanes incarcérés, notamment en recueillant des statistiques sur les rechutes et la réinsertion, et d'élaborer des solutions appropriées<sup>32</sup>.

22. L'ICSRF a recommandé a) l'adoption d'une disposition légale permettant aux personnes détenues et accusées dont la liberté avait été restreinte en l'absence de tout fondement juridique de demander une indemnisation, b) l'application de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus au sein du système judiciaire national<sup>33</sup>.

23. Alkarama a recommandé de rendre la définition juridique de la torture pleinement conforme aux normes énoncées dans la Convention contre la torture et de garantir des enquêtes rapides, indépendantes et impartiales concernant toutes les allégations de torture<sup>34</sup>.

24. MAAT a recommandé d'envisager l'abrogation de l'article 44 du Code pénal, qui autorisait les parents à châtier leurs enfants dans « les limites de ce qui [était] prescrit par la charia ou la loi »<sup>35</sup>.

#### *Droits de l'homme et lutte antiterroriste*

25. Alkarama a indiqué que la législation antiterroriste omanaise continuait d'être utilisée pour criminaliser l'exercice pacifique des droits fondamentaux, au moyen de poursuites engagées contre des défenseurs des droits de l'homme et des militants sur la base de dispositions formulées de manière générale<sup>36</sup>.

26. Alkarama a recommandé de réformer la législation antiterroriste afin de la rendre strictement conforme aux normes internationales et d'assurer le respect de toutes les garanties fondamentales des personnes jugées en vertu de ces lois<sup>37</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué qu'après l'attaque terroriste lancée en juillet 2024 dans la zone de Wadii Kabir de la province de Mascate, les médias publics et privés s'étaient abstenus de rapporter ou de couvrir les faits en raison de directives de sécurité interdisant toute publication. Sans ces directives, les reportages auraient montré que des mesures de lutte contre le terrorisme étaient utilisées pour justifier la restriction des libertés<sup>38</sup>.

#### *Administration de la justice, impunité et primauté du droit*

28. Alkarama a considéré que l'administration de la justice à Oman était caractérisée par une absence d'indépendance. Le pouvoir judiciaire serait resté sous le contrôle de l'exécutif, ce qui compromettrait sa capacité à agir de manière impartiale et équitable. Cette forte influence de l'exécutif se serait étendue à tous les niveaux du système judiciaire, sapant l'état de droit.

29. Alkarama a recommandé aux autorités d'assurer l'indépendance totale du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif à tous les niveaux, à la fois en droit et dans la pratique, afin de garantir l'impartialité et de faire respecter l'état de droit<sup>39</sup>.

30. La Commission omanaise des droits de l'homme a recommandé de renforcer le système judiciaire et de veiller à ce qu'il s'appuie sur une approche fondée sur les droits de l'homme s'agissant des questions juridiques ; d'intensifier les mesures de sensibilisation, d'éducation et de formation du personnel judiciaire, notamment les juges et leurs assistants, et d'appliquer les conventions internationales relatives aux droits de l'homme dans les décisions de justice<sup>40</sup>.

31. Alkarama a recommandé de garantir aux victimes l'accès à des recours utiles et l'accès à la justice, et de faire en sorte que les auteurs d'infractions répondent de leurs actes, afin de mettre un terme à l'impunité ; de mettre fin au harcèlement, aux arrestations arbitraires et aux poursuites infondées dont étaient victimes les défenseurs des droits de l'homme et les militants politiques, notamment en abrogeant ou en modifiant les dispositions légales formulées en termes vagues<sup>41</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de garantir l'accès à la justice pour tous, y compris des personnes transgenres et de genre non conformes aux catégories établies, en supprimant les obstacles systémiques auxquelles elles se heurtaient et en mettant en place une formation complète à l'intention des forces de l'ordre, des

prestataires de soins de santé et du personnel judiciaire, de sorte que les intéressés soient traités avec respect et sans discrimination<sup>42</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*

33. Le Centre européen pour le droit, la justice et les droits de l'homme (ECLJ) a indiqué que bien qu'Oman consacre la liberté religieuse dans le statut fondamental de l'État, dans sa législation et dans la pratique, des restrictions importantes subsistaient pour les chrétiens et d'autres minorités. Les articles 270 à 272 du Code pénal criminalisaient le dénigrement de l'islam ou la promotion d'une autre religion, interdisant de fait le prosélytisme et même les expressions privées de la foi. Selon les informations disponibles, les communautés chrétiennes ne seraient autorisées à pratiquer leur culte que dans quelques églises officiellement reconnues, situées sur des terrains alloués par le sultan, qui ne suffisaient pas à répondre aux besoins de dizaines de milliers de croyants. Les églises seraient surveillées par le Gouvernement, ne seraient pas autorisées à afficher des symboles religieux en public et hésiteraient à baptiser des convertis. La distribution de bibles et d'autres supports religieux serait limitée à des lieux autorisés, et les écoles – tant publiques que privées – étaient tenues de dispenser un enseignement islamique, ce qui limitait le choix des parents en matière d'éducation religieuse. Selon l'ECLJ, ces mesures constituaient des obstacles systématiques à la liberté d'exercice de la religion et étaient contraires aux obligations mises à la charge d'Oman par la Charte arabe des droits de l'homme et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>43</sup>.

34. L'ECLJ a donc recommandé de garantir la liberté de religion pour tous les individus, en réformant la législation nationale afin de permettre aux chrétiens et à d'autres minorités religieuses de pratiquer et de partager librement leur foi, et de construire et de gérer leurs propres lieux de culte et écoles religieuses<sup>44</sup>.

35. Plusieurs parties prenantes ont recommandé de modifier la législation afin de garantir la liberté d'opinion et d'expression et de défendre pleinement la liberté d'expression, en veillant à ce que les militants, les journalistes, les groupes d'opposition et la société civile puissent mener leurs activités sans risquer la censure, le harcèlement, la détention arbitraire ou les représailles<sup>45</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé de modifier la loi sur les télécommunications de 2002 et la loi sur la cybercriminalité de 2011 afin de les rendre conformes aux normes internationales en matière de liberté d'expression ; de modifier la nouvelle loi sur les médias afin de supprimer les dispositions vagues qui réduisaient les dissidents au silence<sup>46</sup>. La Commission omanaise des droits de l'homme a recommandé d'accélérer la publication des règlements d'application de la nouvelle loi sur les médias, en veillant à ce qu'ils respectent les droits des professionnels des médias et définissent clairement les procédures applicables aux activités des médias<sup>47</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé de modifier le Code pénal, en particulier les articles 97 et 115, afin de dépénaliser les critiques à l'égard du sultan et d'abroger les dispositions vagues telles que « l'atteinte au statut de l'État »<sup>48</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont également recommandé de supprimer les obstacles juridiques et politiques qui pesaient sur la société civile en abrogeant les articles 116 à 118 du Code pénal ; de mettre la législation sur la liberté de réunion pacifique, notamment les articles 121 et 123, en conformité avec les normes internationales en supprimant les peines prévues pour les rassemblements non autorisés et en adoptant les meilleures pratiques, notamment un régime de notification plutôt qu'un régime de demande d'autorisation pour la tenue des réunions publiques<sup>49</sup>.

39. La Fondation Alkarama a recommandé de supprimer les dispositions vagues qui érigeaient l'expression pacifique en infraction pénale, de limiter les pouvoirs de censure conférés au Ministère de l'information, d'abolir les peines disproportionnées et d'adopter des mesures pour protéger les journalistes et les citoyens contre les actes d'intimidation et d'autocensure. Elle a également recommandé de supprimer les restrictions inues aux rassemblements pacifiques, d'assurer la protection des participants et de cesser d'arrêter les personnes exerçant leurs droits ; de réviser la législation sur les associations afin d'éliminer les critères vagues, de garantir un enregistrement transparent et non discriminatoire et de

supprimer les interdictions relatives aux activités politiques ou religieuses ; d'abroger les dispositions de la loi sur la nationalité qui autorisaient la déchéance de nationalité d'une personne au prétexte qu'elle aurait fait usage de sa liberté d'expression et d'association, de garantir des recours judiciaires pour empêcher les déchéances de nationalité arbitraires et protéger les personnes, notamment les avocats, contre les représailles<sup>50</sup>.

40. La Commission omanaise des droits de l'homme a recommandé d'accélérer la publication de la nouvelle loi sur les associations civiles, qui réorganisait la création des associations et l'exercice de leurs activités en toute indépendance et dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme<sup>51</sup>.

41. L'OCHRD a recommandé d'engager un dialogue national sans exclusive avec les acteurs religieux et politiques, ainsi qu'avec des membres de la société civile, notamment les groupes d'opposition, afin de garantir une paix durable et la protection des droits de l'homme<sup>52</sup>.

#### *Droit à la vie privée*

42. L'organisation MAAT a indiqué que le décret royal n° 13 de 2024 modifiait certaines dispositions de la loi d'urgence en accordant au pouvoir exécutif des pouvoirs étendus pour surveiller toutes les formes de correspondance. Elle a recommandé de réévaluer ce décret afin de garantir le droit à la vie privée<sup>53</sup>.

#### *Droit au mariage et à la vie de famille*

43. La Commission omanaise des droits de l'homme a recommandé de mettre en place un mécanisme visant à accorder l'autorisation de séjour permanent au mari non omanais d'une Omanaise ainsi qu'à ses enfants de plus de 18 ans, afin d'assurer la stabilité familiale, conformément au statut fondamental de l'État<sup>54</sup>.

44. L'OHRC a recommandé de renforcer l'égalité entre les genres en garantissant l'égalité des droits en matière de divorce<sup>55</sup>.

45. La Commission omanaise des droits de l'homme et MAAT ont recommandé de réviser la loi sur le statut personnel afin d'interdire et de criminaliser expressément le mariage d'enfants, conformément aux principes des droits de l'homme et à la protection des droits des filles<sup>56</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes*

46. La Commission omanaise des droits de l'homme a recommandé d'accélérer la publication d'une loi actualisée sur la lutte contre la traite des êtres humains qui soit conforme aux normes internationales<sup>57</sup>.

47. Le GDP a recommandé d'enquêter sur les cas de traite des êtres humains et de poursuivre les trafiquants qui exploitaient les travailleurs migrants, en particulier dans les situations de travail forcé ; de veiller à ce que les travailleurs puissent accéder aisément aux mécanismes de plainte ; d'empêcher la détention et l'expulsion des victimes de la traite des êtres humains en appliquant des procédures systématiques et efficaces de repérage et d'identification ; de fournir un accès à des hébergements adéquats et à des espaces sûrs ; de mener des campagnes de sensibilisation visant à informer les victimes potentielles des moyens d'assistance disponibles<sup>58</sup>.

48. La Commission omanaise des droits de l'homme a recommandé de renforcer les programmes de formation des membres des forces de l'ordre aux mécanismes permettant de repérer les victimes et d'assurer leur protection, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites, et de sensibiliser les juges au crime de traite des êtres humains<sup>59</sup>.

49. La Commission omanaise des droits de l'homme a également recommandé de renforcer les programmes de sensibilisation et d'éducation concernant les actes et les formes d'exploitation auxquelles les travailleurs migrants pouvaient être soumis et qui pourraient être constitutifs du crime de traite des personnes. Il s'agirait également de promouvoir une meilleure connaissance des divers mécanismes nationaux permettant de signaler les

violations, d'activer le système national d'orientation et de former le personnel concerné afin de garantir une réaction, une orientation et une protection en temps utile<sup>60</sup>.

*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*

50. Le GDP a indiqué que la loi sur le travail (décret royal n° 53 de 2023) ne portait pas sur les travailleurs domestiques ; en revanche, le travail domestique restait régi par le règlement ministériel n° 189 de 2004 qui n'apportait pas de protections efficaces. De ce fait, un grand nombre de travailleurs domestiques migrants continuaient de subir de mauvaises conditions de travail ; étaient victimes d'actes de harcèlement et de violences ; ne percevaient pas leur salaire ; subissaient des horaires de travail excessifs ; étaient privés de nourriture ; voyaient leur liberté de circulation restreinte ; se voyaient confisquer leurs passeports (malgré l'illégalité de cette pratique, interdite par la circulaire n° 2 de 2006) ; avaient du mal à changer d'emploi s'ils ne pouvaient pas prouver qu'ils étaient victimes de violences. Des travailleurs domestiques ont signalé que leurs tentatives d'obtenir un soutien des autorités, notamment de la police et du Ministère du travail, étaient souvent vaines. Victimes d'exploitation dans le travail ou de conditions d'emploi imposées et disposant de peu de voies de recours, ils pouvaient souhaiter quitter leur emploi, ce qui était considéré comme une tentative de fuite et donc passible d'amendes, d'un placement en détention et d'une mesure d'expulsion. Bien que l'article 32 de la loi sur le séjour des étrangers fixe la durée maximale de durée de détention administrative à deux semaines, celle-ci pouvait en réalité être beaucoup plus longue – et les travailleurs domestiques dont le pays n'avait pas de représentation consulaire à Oman pour leur venir en aide risquaient en particulier d'être détenus pendant de longues périodes<sup>61</sup>.

51. Le GDP a recommandé de veiller à ce que la loi sur le travail de 2023 s'applique aux travailleurs domestiques migrants et de s'assurer que la législation sur l'immigration ne portent pas atteinte aux droits du travail, en particulier dans les cas où le visa ou le statut de résident d'un travailleur avait été annulé, en leur permettant d'obtenir réparation, de réclamer des salaires impayés et de signaler des violences, quel que soit leur statut au regard de l'immigration<sup>62</sup>.

52. Le GDP a également recommandé de suspendre l'arrestation et la détention des travailleurs migrants accusés de « fuite », notamment ceux qui avaient été arrêtés après que leur employeur ou parrain avait enfreint la législation sur le travail ou l'immigration ; de mettre fin au système de kafalah en veillant à ce que le séjour soit lié à l'État plutôt qu'à des employeurs individuels<sup>63</sup>.

53. La Commission omanaise des droits de l'homme a recommandé la mise en place d'un mécanisme d'inspection efficace des bureaux de recrutement d'employés, de sorte à vérifier les documents contractuels conclus, d'une part, entre le travailleur et le bureau de recrutement, et, d'autre part, entre le travailleur et l'employeur. Elle a souligné l'importance de veiller à ce que les travailleurs domestiques soient informés et comprennent le contrat et ses conditions, afin de réduire les cas de violation, par certains bureaux de recrutement, des lois nationales et des cadres et normes internationaux en vigueur<sup>64</sup>.

54. La Commission omanaise des droits de l'homme a également recommandé de renforcer les programmes de sensibilisation de la société aux devoirs et responsabilités énoncés dans les contrats de travail des travailleurs domestiques<sup>65</sup>.

*Droit à la sécurité sociale*

55. L'OCHRD a indiqué que bien que le décret royal n° 52/2023 donne effet à la loi sur la protection sociale, qui couvrait environ 1,5 million de bénéficiaires, les chômeurs et les personnes licenciées s'inquiétaient de l'insuffisance de l'aide accordée, des lacunes en matière de couverture – en particulier en ce qui concernait les dépenses d'énergie et d'eau – et de la courte durée des prestations, qui prenaient fin à l'issue d'une période déterminée. L'OCHRD s'est également interrogée sur l'efficacité de ce régime, soulignant qu'en dépit d'une augmentation de 560 millions de rials omanais dans le budget 2024, les chômeurs, les personnes licenciées et les non-Omanais restaient parfois privés d'une protection adéquate<sup>66</sup>.

56. La Commission omanaise des droits de l'homme a recommandé à Oman d'examiner la proposition visant à mettre en place un système d'assurance pour les travailleurs domestiques recrutés, qui couvrirait les obligations financières dues au bureau de recrutement et à l'employeur au cas où le travailleur n'irait pas au bout de la durée de son contrat de travail<sup>67</sup>.

*Droit à la santé*

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de veiller à ce que les personnes transgenres aient un accès total et sans entrave aux soins de santé, notamment aux soins d'affirmation du genre, sans discrimination<sup>68</sup>.

58. Une autre partie prenante a fait part de ses préoccupations en ce qui concernait l'avortement et a formulé des recommandations à cet égard<sup>69</sup>.

*Droit à l'éducation*

59. La Commission omanaise des droits de l'homme a recommandé à Oman de continuer à développer l'éducation de la petite enfance<sup>70</sup>.

60. L'organisation Broken Chalk a recommandé à Oman d'adopter et d'appliquer rigoureusement des politiques globales de lutte contre la discrimination dans tous les établissements d'enseignement et de mettre en place des mécanismes de contrôle indépendants, chargés de combattre la discrimination persistante à l'égard des filles, des enfants handicapés et des groupes marginalisés, en particulier dans les communautés rurales et nomades. Elle a également demandé aux autorités omanaises d'améliorer la collecte de données et des campagnes de sensibilisation au soutien à l'éducation inclusive<sup>71</sup>.

61. Broken Chalk a insisté sur la nécessité d'élaborer et d'intégrer, de manière équitable, des outils numériques et des outils d'apprentissage en ligne pour tous les élèves, en particulier dans les zones rurales et mal desservies, en investissant dans les appareils, la connexion à Internet et la conception inclusive. L'organisation a également recommandé de renforcer le perfectionnement des enseignants par une formation continue officielle et durable, tout en favorisant la motivation et le bien-être des enseignants par une meilleure gestion de la charge de travail, la reconnaissance et le soutien de leurs autorités de tutelle, conformément aux meilleures pratiques internationales et dans le respect du programme Vision 2040 élaboré par les pouvoirs publics<sup>72</sup>.

62. L'organisation Unite for Rights a recommandé de prendre en compte les principes et l'héritage de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les normes de l'éducation nationale, notamment les programmes d'éducation civique, d'histoire et d'études sociales, et de veiller à ce que ces normes soient régulièrement mises à jour pour tenir compte des questions contemporaines à Oman. Elle a également recommandé d'intensifier les campagnes de sensibilisation et d'information, notamment auprès des populations autochtones, des jeunes et des groupes marginalisés, au moyen de documents adaptés sur le plan culturel et de partenariats avec les dirigeants locaux. Unite for Rights a en outre recommandé d'accroître le financement et le soutien à long terme accordé aux organisations de la société civile qui dispensaient une éducation aux droits de l'homme, en particulier dans les zones reculées et parmi les populations vulnérables<sup>73</sup>.

63. La Commission omanaise des droits de l'homme a recommandé de mener une étude sur l'ampleur du harcèlement verbal, physique et en ligne, en particulier dans les écoles, et de proposer des politiques nationales de lutte contre le harcèlement, notamment au moyen de programmes de sensibilisation aux dangers du harcèlement et de méthodes d'intervention ciblant à la fois les harceleurs et leurs victimes, ainsi que de stratégies nationales visant à promouvoir une parentalité positive et à créer des environnements sûrs pour les enfants<sup>74</sup>.

64. La Commission omanaise des droits de l'homme a recommandé de former les enseignants et les travailleurs sociaux dans les écoles aux risques liés au harcèlement, aux moyens de repérer et de traiter les cas de harcèlement, en faisant appel à des méthodes scientifiques approuvées, et de soutenir les écoles en les dotant de psychologues qui assureraient, le cas échéant, une prise en charge<sup>75</sup>.

*Droits culturels*

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que si Oman encourageait la tolérance culturelle en général, l'espace disponible pour les diverses formes d'expression demeurerait restreint<sup>76</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont rapporté que des militants qui cherchaient à préserver le mode de vie traditionnel dans la plaine du Dhofar étaient la cible de poursuites et de restrictions après s'être opposés à des plans visant à transférer, dans le cadre de projets de construction, l'autorité sur la zone au Ministère du logement et de l'urbanisme<sup>77</sup>.

*Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*

67. La Commission omanaise des droits de l'homme a recommandé à Oman de poursuivre ses efforts pour atteindre les objectifs de développement durable, en particulier ceux pour lesquels les progrès accomplis étaient modestes, notamment l'égalité des genres et les changements climatiques<sup>78</sup>.

68. MAAT a indiqué que malgré les engagements pris par Oman pour s'adapter aux changements climatiques et les discussions en cours afin de préparer le plan national d'adaptation aux changements climatiques, les défenseurs de l'environnement étaient la cible d'actes de harcèlement pouvant aller jusqu'à la détention en raison de leur action en faveur des questions environnementales<sup>79</sup>.

69. MAAT a recommandé d'inviter les défenseurs des droits environnementaux à participer aux discussions concernant la préparation du plan national d'adaptation aux changements climatiques<sup>80</sup>.

**2. Droits de certains groupes ou personnes***Femmes*

70. L'ICSRF et les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé à Oman de modifier la loi sur la nationalité afin de garantir l'égalité des genres et de permettre aux Omanaises de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint, à l'égal des hommes<sup>81</sup>. L'OCHRD a recommandé de garantir aux enfants d'Omanaises l'acquisition automatique et directe de la nationalité omanaise<sup>82</sup>.

71. L'OCHRD a recommandé de renforcer l'égalité entre les genres en érigeant la violence domestique et le viol conjugal en infractions pénales<sup>83</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à Oman de codifier les motifs de défense et les circonstances atténuantes dans les affaires pouvant emporter la peine de mort, en tenant compte des expériences des femmes en matière de traumatisme, de pauvreté et de violence fondée sur le genre, notamment les motifs de défense applicables aux victimes de violence prolongée fondée sur le genre, quelle que soit l'imminence du préjudice au moment où elles avaient agi en état de légitime défense<sup>84</sup>.

73. La Commission omanaise des droits de l'homme a recommandé de mener des études et des enquêtes pour : a) comprendre pourquoi les femmes étaient plus réticentes que les hommes à l'idée de se présenter aux élections ; b) intensifier les programmes de sensibilisation, de formation et d'autonomisation des femmes afin de les encourager à se présenter aux élections législatives et à participer pleinement à la vie politique dans des conditions d'égalité avec les hommes ; c) adopter des mesures temporaires spéciales, telles que l'attribution d'un quota de sièges aux femmes afin d'accélérer la parité femmes-hommes au sein du Conseil de la Choura, conformément à l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et faire en sorte qu'elles participent pleinement à la vie politique et publique<sup>85</sup>.

*Personnes handicapées*

74. La Commission omanaise des droits de l'homme a recommandé aux autorités d'accélérer la promulgation de la nouvelle loi sur les soins et la réadaptation des personnes

handicapées, de sorte qu'elle soit davantage conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la législation nationale pertinente<sup>86</sup>.

75. La Commission omanaise des droits de l'homme a recommandé de mener des enquêtes et des évaluations complètes sur l'adéquation et la qualité des services éducatifs fournis aux personnes handicapées dans le cadre de programmes d'éducation inclusive et d'établissement spécialisés, et d'évaluer l'efficacité des programmes de réadaptation, en particulier ceux qui préparaient les enfants handicapés à la scolarisation et à leur insertion dans la société<sup>87</sup>.

76. La Commission omanaise des droits de l'homme a recommandé de sensibiliser davantage le public à l'importance d'apporter un soutien communautaire aux personnes atteintes d'autisme si l'on voulait leur garantir une plus grande inclusion et l'égalité des chances, de sorte qu'elles puissent participer pleinement à la société<sup>88</sup>.

77. La Commission omanaise des droits de l'homme a recommandé d'innover davantage dans la conception de nouveaux programmes et services favorisant l'autonomie des personnes autistes et leur participation effective à la société<sup>89</sup>.

*Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de promouvoir des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public visant à favoriser la tolérance et la compréhension à l'égard de la diversité des genres, et à remettre en cause les normes sociétales discriminatoires et la stigmatisation<sup>90</sup>.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que le ministère public omanais avait mis en place une unité spécialisée, appelée Rasd, qui était chargée de surveiller les « phénomènes négatifs » circulant sur les plateformes de médias sociaux et de poursuivre ceux qui en étaient à l'origine. Cette unité ciblait expressément « l'imitation des femmes par les hommes », expression renvoyant de fait à l'expression d'une non-conformité aux catégories de genre établies. La création de cette unité aurait marqué une étape supplémentaire de l'institutionnalisation de la surveillance de l'État et de la répression des expressions d'identité de genre qui s'écartaient des normes sociétales. Cette mesure aurait accru la pression juridique et sociale sur les personnes transgenres, renforçant la stigmatisation dont elles faisaient l'objet et les exposant davantage à la discrimination juridique et institutionnelle<sup>91</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé aux autorités omanaises de cesser de surveiller et de poursuivre, au moyen d'unités telles que la Rasd, des personnes, et de démanteler ces mécanismes de surveillance<sup>92</sup>.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont également recommandé d'élargir la législation de lutte contre la discrimination pour faire expressément de l'identité de genre une catégorie protégée ; d'inscrire dans la loi la reconnaissance juridique de l'identité de genre et d'autoriser les personnes transgenres à changer leurs marqueurs de genre sur les documents officiels<sup>93</sup>.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé d'abroger toute législation qui criminalisait ou restreignait les droits des personnes transgenres et intersexes, en particulier ceux liés à l'identité et à l'expression de genre, notamment l'article 266 du Code pénal de 2018 et l'article 268 concernant les « communications indécentes », ainsi que l'article 32 du décret royal n° 75/2019 et l'article 16 du décret royal n° 43/2025 (loi sur la santé publique) qui interdisait les traitements médicaux d'affirmation de genre ; de modifier les politiques d'immigration pour que les personnes transgenres et intersexes ne soient pas refoulées ou expulsées sur la base de leur présentation de genre ou des marqueurs de genre qui figuraient sur les passeports<sup>94</sup>.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé de défendre les droits humains de toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, notamment le droit à l'accès à l'éducation et aux soins de santé<sup>95</sup>.

83. Le GDP a recommandé à Oman de veiller à ce que la détention d'immigrants constitue uniquement une mesure de dernier recours, lorsqu'elle est nécessaire et proportionnée ; de préciser les lieux où étaient détenus les non-ressortissants et de garantir l'accès des organismes et d'observation indépendants, ainsi que de rendre publiques des données ventilées sur le nombre de migrants détenus et expulsés<sup>96</sup>.

#### *Apatrides*

84. L'ICSRF a recommandé d'appliquer l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui disposait que « [t]out individu [avait] droit à une nationalité. Nul ne [pouvait] être arbitrairement privé de sa nationalité »<sup>97</sup>.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé à Oman de protéger le droit de tout enfant d'acquérir et de conserver une nationalité, sans discrimination liée à l'enfant concerné ou à ses parents ou tuteurs, et de veiller à instaurer un ensemble complet de garanties contre l'apatridie<sup>98</sup>. L'ICSRF a recommandé à Oman d'appliquer l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui disposait que « [l]'enfant [était] enregistré aussitôt sa naissance et [avait] dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité »<sup>99</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> A/HRC/47/11 and the addendum A/HRC/47/11/Add.1, and A/HRC/47/2.

<sup>2</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

#### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

Alkarama	Alkarama for Human Rights, Geneva (Switzerland);
Broken Chalk	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CFam	Center for Family and Human Rights, New York (United States of America);
CGNK	Center for Global Nonkilling, Grand-Saconnex (Switzerland);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
GDP	Global Detention Project, Geneva (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
ICSRF	International Center for supporting Rights and Freedoms, Geneva (Switzerland);
MAAT	Maat for Peace, Development and Human Rights, Cairo (Egypt)
OCHRD	The Omani Centre for Human Rights & Democracy, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
Unite for Rights	Unite for Rights, San Francisco (United States of America).

##### *Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Cairo 52 Legal Research Institute, Giza (Egypt); and White Tent, Cardiff (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America); and World Coalition Against Death Penalty, Montreuil (France);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> The Gulf Centre for Human Rights, Dublin (Ireland); and The Omani Centre for Human Rights & Democracy, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by:</b> Global Campaign for Equal Nationality Rights, New York (United States of America), The Omani Association for Human Rights, Berlin (Germany), Equality Now, New York (United States of America); and The Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven (Netherlands).

*National human rights institution:*

OHRC

Oman Human Rights Commission, Muscat (Oman).

- <sup>3</sup> OHRC submission, para. 3; ICSRF submission, p. 5, Recommendation E; OCHRD submission, p. 12, para. 41 d); JS3, para. 7.1; ECLJ submission, para. 14; Alkarama submission, recommendation a.; MAAT submission, p. 6, recommendation 1; CGNK submission, p. 3.
- <sup>4</sup> JS2, para. 17.2.
- <sup>5</sup> MAAT submission, p. 6, recommendation 1; GDP submission, para. 5.1.
- <sup>6</sup> MAAT submission, p. 6, recommendation 2.
- <sup>7</sup> Alkarama submission, recommendation b.
- <sup>8</sup> JS4, para. 30 IV.
- <sup>9</sup> OCHRD submission, p. 12, para. 41 c); ICSRF submission, p. 7, Recommendation A; JS4, para. 30 III.
- <sup>10</sup> OHRC submission, para. 2.
- <sup>11</sup> OHRC submission, para. 5.
- <sup>12</sup> OCHRD submission, p. 12, para. 41 f); Alkarama submission, recommendation d.
- <sup>13</sup> OCHRD submission, p. 12, para. 41 e); GDP submission, para. 5.1.
- <sup>14</sup> See also ICSRF p. 5, Recommendation D. and p. 8, Recommendation B.
- <sup>15</sup> CGNK submission, p. 2- 3.
- <sup>16</sup> ICAN submission, para. 6; CGNK submission, p. 3.
- <sup>17</sup> CGNK submission, p. 3.
- <sup>18</sup> OCHRD submission, p. 12, para. 41 a).
- <sup>19</sup> ICSRF submission, p. 5, Recommendations A and B.
- <sup>20</sup> ICSRF submission, p. 5, Recommendation F.
- <sup>21</sup> OHRC submission, para. 7.
- <sup>22</sup> MAAT submission, p. 6, recommendation 7; Alkarama submission, recommendation c.
- <sup>23</sup> Broken Chalk submission, para. 28.
- <sup>24</sup> OCHRD submission, p. 12, para. 41 c).
- <sup>25</sup> JS2, para. 17.1; CGNK submission, p. 3.
- <sup>26</sup> JS2, para. 17.3.
- <sup>27</sup> JS2, para. 17.5.
- <sup>28</sup> JS2, para. 17.4.
- <sup>29</sup> Alkarama submission, recommendation e.
- <sup>30</sup> ICSRF submission, para. 14.
- <sup>31</sup> Alkarama submission, recommendation f.
- <sup>32</sup> OHRC submission, para. 9.
- <sup>33</sup> ICSRF submission, p. 7, Recommendation A, p. 8, Recommendation A. and Recommendation C.
- <sup>34</sup> Alkarama submission, recommendations g and h.
- <sup>35</sup> MAAT submission, p. 6, recommendation 4.
- <sup>36</sup> Alkarama submission, para. 3.4.
- <sup>37</sup> Alkarama submission, recommendations s and t.
- <sup>38</sup> JS3, para. 2.17.
- <sup>39</sup> Alkarama submission, recommendation j.
- <sup>40</sup> OHRC submission, para. 9.
- <sup>41</sup> Alkarama submission, recommendation i, j and r.
- <sup>42</sup> JS1, p.12, Recommendation 8 and Recommendation 10.
- <sup>43</sup> ECLJ submission, paras. 4–13.
- <sup>44</sup> ECLJ submission, para. 14.
- <sup>45</sup> ICSRF submission, p. 6, Recommendation A; OCHRD submission, p. 12, para. 41 b); JS3, para. 7.5; Alkarama submission, recommendations n and o.
- <sup>46</sup> JS3, para. 7.2.
- <sup>47</sup> OHRC submission, para. 4.
- <sup>48</sup> JS3, para. 7.2.
- <sup>49</sup> JS3, paras. 7.2.–7.4.
- <sup>50</sup> Alkarama submission, recommendations k-m, p, q, u and v.
- <sup>51</sup> OHRC submission, para.11.
- <sup>52</sup> OCHRD submission, p. 12, para. 41 g).
- <sup>53</sup> MAAT submission, p. 6, recommendation 5.
- <sup>54</sup> OHRC submission, para. 25.
- <sup>55</sup> OCHRD submission, p. 12, para. 41 c).
- <sup>56</sup> OHRC submission, para. 27; MAAT submission, p. 6, recommendation 8.
- <sup>57</sup> OHRC submission, para. 4.

- 
- 58 GDP submission, para. 5.1.  
59 OHRC submission, para. 20.  
60 OHRC submission, para. 19.  
61 GDP submission, para. 4.1 to 4.3.  
62 GDP submission, para. 5.1.  
63 GDP submission, para. 5.1.  
64 OHRC submission, para. 17.  
65 OHRC submission, para. 17.  
66 OCHRD submission, paras. 27–30.  
67 OHRC submission, para. 17.  
68 JS1, p.12, Recommendation 7.  
69 CFam submission, paras. 17–19.  
70 OHRC submission, para. 28.  
71 Broken Chalk submission, paras. 48 and 53.  
72 Broken Chalk submission, paras. 54–58.  
73 Unite for Rights submission, para. 3.  
74 OHRC submission, para. 27.  
75 OHRC submission, para. 27.  
76 JS1, p. 7.  
77 JS3, para. 5.2.  
78 OHRC submission, para. 22.  
79 MAAT submission, p. 5.  
80 MAAT submission, p. 6, recommendation 6.  
81 ICSRF submission, p. 7, Recommendation A. and JS4, para. 30 I. and III.  
82 OCHRD submission, p. 12, para. 41 c).  
83 OCHRD submission, p. 12, para. 41 c).  
84 JS2, para 17.6.  
85 OHRC submission, para. 24.  
86 OHRC submission, para. 29.  
87 OHRC submission, para. 30.  
88 OHRC submission, para. 32.  
89 OHRC submission, para. 32.  
90 JS1, p. 12, Recommendation 11.  
91 JS1, p.9.  
92 JS1, p.11, Recommendation 4.  
93 JS1, p. 11, Recommendation 3, Recommendation 4 and Recommendation 5.  
94 JS1, p. 11, Recommendation 1, p. 12, Recommendation 6 and Recommendation 9.  
95 JS4, para. 30 V.  
96 GDP submission, para. 5.1.  
97 ICSRF submission, p. 9, Recommendation A.  
98 JS4, para. 30 II.  
99 ICSRF submission, p. 9, Recommendation B.
-